



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/81  
15 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-septième session, 15-18 novembre 2005,  
point 5.2.30 de l'ordre du jour)

PROJET DE RECTIFICATIF 1 AU PROJET DE RÈGLEMENT  
SUR LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

(Systèmes de chauffage des véhicules)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-huitième session, est transmis au WP.29 et à l'AC.1, pour examen (TRANS/WP.29/GRSG/67, par. 34). Il est fondé sur les documents TRANS/WP.29/GRSG/2005/11 et sur l'annexe 4 du document TRANS/WP.29/GRSG/67.

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. L'utilisation de ce document à d'autres fins n'engage que la responsabilité de l'utilisateur. Des documents sont aussi disponibles via Internet à l'adresse suivante:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.2.1, tableau, dans la rangée «chauffage à combustible gazeux»,

«Voir notes 2 et 3» devient «Voir note 2», la note 2 est supprimée et l'ancienne note 3 devient la nouvelle note 2.

Annexe I, première partie, appendice 1, insérer deux nouveaux paragraphes 3.5 et 3.5.1, libellés comme suit:

- «3.5 Une description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne le système de chauffage par combustion et le contrôle automatique:.....»
- 3.5.1 Plan de masse du chauffage à combustion, du système d'entrée de l'air, du système d'échappement, du réservoir à combustible, du système d'alimentation en combustible (y compris les robinets) et des raccordements électriques, montrant leur position dans le véhicule.».

Le paragraphe 3.5 devient le 3.6.

Annexe I, première partie, appendice 2, insérer un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

- «2.8 Description détaillée, plan de masse et notice de montage du chauffage à combustion et de l'ensemble de ses éléments: .....».

Annexe 8, modifier comme suit:

#### «Annexe 8

### EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX CHAUFFAGES À COMBUSTION GPL ET AUX SYSTÈMES DE CHAUFFAGE AU GPL

- 1. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE AU GPL À USAGE ROUTIER
  - 1.1 Si le système de chauffage au GPL d'un véhicule automobile peut également être utilisé quand le véhicule est en mouvement, le chauffage à combustion GPL et son système d'alimentation doivent être conformes aux exigences suivantes:
    - 1.1.1 Le chauffage à combustion GPL doit être conforme aux prescriptions de la norme harmonisée EN 624:2000 ("Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement au GPL – Appareils de chauffage à circuit étanche fonctionnant au GPL à installer dans les véhicules et bateaux").
    - 1.1.2 Dans le cas d'un réservoir de GPL fixé à demeure, tous les éléments constitutifs du système qui sont en contact avec le GPL en phase liquide (c'est-à-dire l'ensemble des éléments constitutifs, allant de l'embout de remplissage au vaporiseur/détendeur), de même que l'installation "phase liquide" associée doivent être conformes aux exigences techniques du Règlement n° 67, parties I et II, ainsi qu'aux annexes 3 à 10, 13 et 15 à 17.

- 1.1.3 L'installation "phase gazeuse" d'un système de chauffage au GPL dans un véhicule doit être conforme aux prescriptions de la norme harmonisée EN 1949:2002<sup>1</sup> ("Spécifications pour l'installation de systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisir et les autres véhicules routiers").
- 1.1.4 Le système d'alimentation en GPL est conçu de telle manière que l'alimentation en GPL se fait à la pression requise et dans la phase appropriée pour le chauffage à combustion GPL qui est installé. Le GPL peut être retiré du réservoir fixé à demeure en phase gazeuse ou liquide.
- 1.1.5 Le point de sortie du GPL liquide du réservoir fixé à demeure, qui doit permettre l'alimentation du chauffage en GPL, est équipé d'une vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit, telle que prescrite au paragraphe 17.6.1.1 du Règlement n° 67. La vanne d'isolement télécommandée avec limiteur de débit est commandée de telle manière qu'elle se ferme automatiquement dans les cinq secondes qui suivent l'arrêt du moteur du véhicule, quelle que soit la position de l'interrupteur d'allumage. Si, au cours de ces cinq secondes, l'interrupteur du système de chauffage ou du système d'alimentation en GPL est placé en position «marche», le système de chauffage peut continuer à fonctionner. Le chauffage peut toujours être remis en marche.
- 1.1.6 Si l'alimentation se fait en GPL en phase gazeuse au départ du réservoir fixé à demeure ou d'une ou de plusieurs bouteilles portables distinctes, des mesures appropriées sont prises pour assurer:
- 1.1.6.1 qu'aucun GPL liquide ne puisse entrer dans le détendeur ou dans le chauffage à combustion GPL. Un séparateur peut être utilisé; et
- 1.1.6.2 qu'aucun dégagement incontrôlé ne peut se produire à la suite d'un accident. Il y a lieu de prévoir un moyen d'arrêter le flux de GPL en installant un dispositif directement en aval d'un détendeur monté sur la bouteille ou le réservoir; si le détendeur n'est pas monté sur la bouteille ou le réservoir, un dispositif est installé directement en amont du tuyau flexible ou rigide partant de la bouteille ou du réservoir et un dispositif supplémentaire est installé en aval du détendeur.
- 1.1.7 Si l'alimentation se fait en GPL en phase liquide, l'ensemble formé par le vaporiseur et le détendeur est chauffé de manière appropriée par une source de chaleur adéquate.
- 1.1.8 Dans les véhicules automobiles utilisant le GPL dans leur système de propulsion, le chauffage à combustion GPL peut être connecté au réservoir de GPL fixé à demeure qui alimente le moteur en GPL, à condition que les prescriptions en matière de sécurité applicables au système de propulsion soient respectées. Si un réservoir de GPL distinct est utilisé pour le chauffage, il doit être muni de son propre embout de remplissage.

---

<sup>1</sup> Préparée par le Comité européen de normalisation (CEN)  
(<http://www.cenorm.be/CENORM/index.htm>).

2. SYSTÈMES DE CHAUFFAGE AU GPL À USAGE STATIONNAIRE  
UNIQUEMENT

2.1 Le chauffage à combustion GPL et son système d'alimentation, faisant partie d'un système de chauffage au GPL qui n'est destiné à être utilisé que quand le véhicule ne se trouve pas en mouvement, doit être conforme aux exigences suivantes:

2.1.1 Des étiquettes indestructibles, indiquant que le chauffage au GPL ne doit pas fonctionner et que la vanne de la bouteille à GPL portable doit être fermée quand le véhicule est en mouvement, sont fixées sur le compartiment où sont entreposées les bouteilles à GPL portables, ainsi qu'à proximité immédiate du dispositif de commande du système de chauffage.

2.1.2 Le chauffage à combustion GPL doit être conforme aux exigences énumérées au paragraphe 1.1.1 ci-dessus.

2.1.3 L'installation "phase gazeuse" du système de chauffage au GPL doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 1.1.3 ci-dessus.».

-----